



COURRIEL : [REDACTED]

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

Montréal, le 31 août 2018

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 22 août 2018
N/Dossier No: DAI 355

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 22 août dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des documents suivants:

« (...) [REDACTED] afin d'obtenir les images des caméras de surveillance du club Parc olympique le 12 août 2018 entre 20:00 et 21:30 (tous les angles et toutes les images / vidéos disponibles) »

Avant tout, nous interprétons de votre demande qu'elle n'a pour but que d'obtenir les images et enregistrements concernant le parc intérieur du Parc olympique, ce que notre organisme nomme le « Secteur 100 », et là où se sont déroulés les événements de la soirée du dimanche 12 août 2018, et non pas toutes les images et les enregistrements de toutes les caméras de notre organisme.

Après analyse de votre demande, nous avons retracé trois (3) caméras pouvant correspondre à votre demande. Cependant, l'un de celle-ci est défectueuse et ne fonctionne plus, et ce avant même la survenance des événements cités ci-haut, et une autre caméra est localisée dans le Secteur 100, mais n'est pas rotative, [REDACTED] et ainsi aucun visuel de cette camera ne correspond donc à votre demande.

Conformément à l'article 59 alinéa 3 de la *Loi*, notre organisme comprend que vous êtes autorisés à nous demander de communiquer des renseignements et des documents sans le consentement des personnes concernées puisque vous êtes un organisme chargé de protéger la vie et les biens des citoyens, de maintenir la paix et la sécurité publique, de prévenir et de combattre le crime et de faire respecter les lois et règlements en vigueur.

En effet, l'article précité se lit ainsi :

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

(...)

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

En conséquence de ce qui précède, nous consentons à vous fournir les images et les enregistrements du Secteur 100 du 12 août 2018 entre 20 heures et 21 heures trente. Cependant, de tels enregistrements et images étant trop volumineux, et pour des raisons de sécurité et de confidentialité, ces enregistrements et images ne sont pas joints aux présentes, et vous seront donnés en mains propres. À cet effet, vous pouvez contacter [REDACTED] [REDACTED] pour prendre rendez-vous afin d'obtenir les enregistrements et les images.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).